INITIALES DU PRÉFET
SC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Adopté le 10 octobre 2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 324
DÉCLARANT LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE L'ÉRABLE
EN MATIÈRE DE TRANSPORT COLLECTIF

ATTENDU QUE les dispositions des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal du Québec permettent à une municipalité régionale de comté de déclarer, par règlement, sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro A.R.-05-12-11744, adoptée le 9 mai 2012, le conseil des maires de la MRC de L'Érable a annoncé son intention de déclarer sa compétence relativement à la gestion du transport collectif de personnes à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

ATTENDU QUE les délais prévus par l'article 678.0.2.7 du Code municipal pour procéder à l'adoption du présent règlement sont respectés;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 mai 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité de statuer, par règlement, ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

2. Déclaration de compétence

Par le présent règlement, la municipalité régionale de comté de L'Érable déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien et ce, pour la gestion du transport collectif de personnes.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à Princeville, ce dixième jour du mois d'octobre 2012.

Le Préfet

Le Secrétaire-trésorier

Formules Municipales - no 5614-R-PIST